

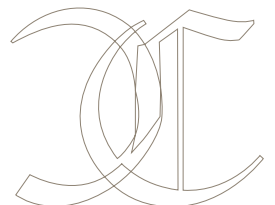
Bulletin[•] des Arrêts Chambre criminelle

n°2



*Publication
mensuelle*

*Février
2020*



COUR DE CASSATION

Index

Partie I

Arrêts et ordonnances

A

ACTION CIVILE

Recevabilité – Viol – Parents de la victime

Crim., 26 février 2020, n° 19-82.119, (P)5

AGRESSIONS SEXUELLES

Autres agressions sexuelles – Exhibition sexuelle – Éléments constitutifs – Élément matériel –
Nudité de la partie du corps exhibée

Crim., 26 février 2020, n° 19-81.827, (P)8

C

CONTRAVENTION

Tapage nocturne – Complicité – Abstention – Applications diverses

Crim., 26 février 2020, n° 19-80.641, (P) 11

E

ETRANGER

Entrée et séjour – Aide directe ou indirecte à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'étrangers en France – Immunité pénale – Conditions – Absence de contrepartie directe ou indirecte – Caractère exclusivement humanitaire – Portée	
Crim., 26 février 2020, n° 19-81.561, (P)	13

I

INSTRUCTION

Détention provisoire – Juge des libertés et de la détention – Débat contradictoire – Phase préparatoire – Principe de la libre communication entre la personne mise en examen et son avocat – Droit de s'entretenir avec un avocat – Mise en oeuvre – Permis de communiquer – Délivrance – Conditions – Détermination – Portée	
Crim., 19 février 2020, n° 19-87.545, (P)	16

M

MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Exécution – Procédure – Droits de la personne requise – Assistance d'un avocat dans l'Etat d'émission – Demande – Transmission à l'autorité compétente de l'Etat d'émission – Retard – Portée	
Crim., 26 février 2020, n° 20-80.813, (P)	19

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Détention provisoire – Code de procédure pénale – Article 706-71 – Equilibre des droits des parties – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel	
Crim., 4 février 2020, n° 19-86.945, (P)	22

R

RESPONSABILITE PENALE

Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation – Exercice de la liberté d'expression –
Conditions – Propos s'inscrivant dans le cadre d'un débat d'intérêt général –
Bénéfice – Cas

Crim., 26 février 2020, n° 19-81.827, (P) 24

RESTITUTION

Objets saisis – Action en restitution – Délai – Demande par courrier – Recevabilité – Date –
Réception – Défaut – Portée

Crim., 26 février 2020, n° 19-82.425, (P) 27

Partie II

Avis de la Cour de cassation

Aucune publication pour ce mois

Partie III

Décisions des commissions et juridictions instituées auprès de la Cour de cassation

Aucune publication pour ce mois

Partie I

Arrêts et ordonnances

ACTION CIVILE

Crim., 26 février 2020, n° 19-82.119, (P)

– Cassation –

■ Recevabilité – Viol – Parents de la victime.

Doit être cassé l'arrêt d'une chambre de l'instruction déclarant irrecevable la constitution de partie civile, à titre principal, de parents agissant en leur nom personnel en réparation du préjudice moral subi en raison d'infractions supposées commises sur leurs enfants, devenus majeurs, au motif que le droit de la partie civile de mettre en mouvement l'action publique est une prérogative de la victime qui a personnellement souffert de l'infraction.

L'infraction de viol est, en effet, de nature à causer directement préjudice, non seulement au mineur, mais également à ses parents.

CASSATION sur le pourvoi formé par M. K... H... et Mme R... H... contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Chambéry, en date du 31 janvier 2019, qui a déclaré leur constitution de partie civile irrecevable.

LA COUR,

La chambre criminelle de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit.
2. Par courrier en date du 5 décembre 2017, M. et Mme H... se sont constitués partie civile devant le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Chambéry, pour viols par personne ayant autorité sur la victime, pour des faits commis entre le 4 octobre 2003 et jusqu'au 23 janvier 2004 sur leurs filles J... et G... H..., nées le [...].
3. Les deux intéressées, originaires d'Ethiopie et adoptées en 1993, ont été placées le 21 avril 2001 par le juge des enfants du tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse, décision levée le 29 septembre 2003. Alors qu'elles devaient être remises à leurs parents le 4 octobre 2003, elles ont fugué, le 2 octobre, du foyer où elles étaient placées par le juge des enfants.

4. Les époux H... ont déposé une plainte, estimant que le personnel du foyer avait continué à entretenir des relations avec leurs filles pendant la fugue à laquelle il aurait pu contribuer.

5. Le 26 avril 2004, une information judiciaire a été ouverte du chef de non représentation d'enfant et soustraction de mineur à l'exercice de l'autorité parentale.

L'instruction a été clôturée le 29 août 2008 par une ordonnance de non-lieu confirmée par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Chambéry le 29 janvier 2009.

Le 30 juin 2009, la Cour de cassation a déclaré non-admis le pourvoi formé par les époux H....

6. Les plaignants ayant sollicité une réouverture de l'information sur charges nouvelles, le procureur de la République a diligenté une enquête.

Le 28 juillet 2015, il a classé sans suite la procédure.

7. Le 11 juillet 2018, le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Chambéry a déclaré irrecevable la constitution de partie civile des époux H.... Ces derniers ont interjeté appel de cette décision.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

8. Le moyen est pris de la violation des articles 2, 3 et 85 du code de procédure pénale, 6, 7 ancien et 88 du même code, ensemble les articles 591 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale, défaut de motifs ;

9. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré irrecevable la constitution de partie civile des époux H... ;

1°) alors que les proches de la victime, notamment les parents, sont toujours recevables à se constituer partie civile au titre du préjudice moral qu'ils estiment avoir subi en raison de l'infraction commise contre la victime, que des parents subissent un préjudice moral résultant directement du viol éventuel de leurs filles commis alors qu'elles étaient mineures ; que la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

2°) alors que les faits de viol dénoncés par les époux H... se sont produits à l'occasion du placement et de la fugue de leurs filles, que ces faits sont dès lors connexes à ceux de non représentation d'enfants et de soustraction de mineurs à l'exercice de l'autorité parentale puisqu'ils ne seraient pas produits si les deux jeunes filles étaient demeurées auprès de leurs parents, que des actes interruptifs de prescription étaient intervenus dans le cadre de la procédure engagée sur les faits de non représentation d'enfants et de soustraction de mineurs, en l'espèce soit-transmis du parquet des 18 novembre 2011 et 30 septembre 2014, auditions des 8 décembre 2011 et 2 juillet 2015 et décision de classement sans suite du 2 juillet 2015, que le point de départ de la prescription de dix ans devait donc être fixée le 2 juillet 2015, que les époux H... ont déposé une plainte pour faits de viol avec constitution de partie civile le 7 décembre 2017 ; qu'en affirmant que l'action était prescrite la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Réponse de la Cour

Sur le moyen, pris en sa première branche

Vu les articles 2, 3 et 85 du code de procédure pénale.

10. Il résulte des deux premiers articles que le droit d'exercer l'action civile appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert d'un dommage, aussi bien matériel que corporel ou moral, directement causé par l'infraction.

11. Selon le dernier, toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent.

12. Pour dire irrecevable la constitution de partie civile des époux H..., l'arrêt attaqué énonce que le droit de la partie civile de mettre en mouvement l'action publique est une prérogative de la victime qui a personnellement souffert de l'infraction et que le préjudice moral qu'invoquent les époux H... ne résulte qu'indirectement du préjudice éventuel subi par leurs filles, lesquelles n'ont pas dénoncé du temps de leur minorité non plus que depuis leur majorité les viols allégués par leurs parents.

13. En statuant ainsi, alors que l'infraction visée aux poursuites était de nature à causer directement préjudice non seulement au mineur mais également à ses parents, les juges ont méconnu le sens et la portée des textes susvisés.

14. La cassation est par conséquent encourue.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Chambéry, en date du 31 janvier 2019, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Chambéry, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : M. Guéry - Avocat général : M. Valat - Avocat(s) : SCP Waquet, Farge et Hazan -

Textes visés :

Articles 2, 3 et 85 du code de procédure pénale.

Rapprochement(s) :

Sur la recevabilité de la constitution de partie civile des parents de la victime, à rapprocher : Crim., 12 janvier 1994, pourvoi n° 93-81.065, *Bull. crim.* 1994 n° 16 (rejet) ; Crim., 9 octobre 1995, pourvoi n° 94-83.171, *Bull. crim.* 1995 n° 297 (cassation).

AGRESSIONS SEXUELLES

Crim., 26 février 2020, n° 19-81.827, (P)

– Rejet –

- **Autres agressions sexuelles – Exhibition sexuelle – Éléments constitutifs – Élément matériel – Nudité de la partie du corps exhibée.**

L'exhibition de la poitrine d'une femme entre dans les prévisions du délit prévu à l'article 222-32 du code pénal, même si l'intention exprimée par son auteur est dénuée de toute connotation sexuelle.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Paris contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre 4-10, en date du 10 décembre 2018, qui, sur renvoi après cassation (Crim. 10 janvier 2018, n°17-80-816), a relaxé Mme T... H... du chef d'exhibition sexuelle et, pour dégradations volontaires, l'a condamnée à 600 euros d'amende et prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

La chambre criminelle de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.

2. Le 5 juin 2014, Mme T... H... s'est présentée au musée Grévin, à Paris, dans la salle dite « des chefs d'Etat », qui rassemble plusieurs statues de cire de dirigeants mondiaux. Elle a dévêtu le haut de son corps, révélant sa poitrine nue, portant l'inscription : « Kill Putin ». Elle a fait tomber la statue du président russe, M. Poutine, dans laquelle elle a planté à plusieurs reprises un pieu métallique pour partie peint en rouge, en déclarant : « fuck dictator, fuck Vladimir Poutine ». Elle a été interpellée et a revendiqué son appartenance au mouvement dit « Femen », donnant à son geste le caractère d'une protestation politique.

3. Elle a été poursuivie devant le tribunal correctionnel pour exhibition sexuelle et dégradations volontaires du bien d'autrui.

Par jugement du 15 octobre 2014, le tribunal correctionnel de Paris l'a déclarée coupable de ces deux délits, l'a condamnée à une amende de 1 500 euros et prononcé sur les intérêts civils.

La prévenue et le ministère public ont relevé appel de ce jugement.

4. La cour d'appel de Paris s'est prononcé sur ces appels, par un arrêt du 12 janvier 2017, cassé par un arrêt de la Cour de cassation du 10 janvier 2018 (n°17-80.816), qui

a renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, laquelle a statué par l'arrêt attaqué.

Examen des moyens

Sur le second moyen

Exposé du moyen

5. Le moyen est pris de la violation des articles 122-1 à 122-7, 122-9 et 322-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et insuffisance de motifs et manque de base légale.

6. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré la prévenue coupable de dégradations volontaires du bien d'autrui par des motifs qu'il estime contraires à la loi, en relevant que le conseil de la prévenue ne fait plus valoir le fait justificatif du droit à la liberté d'expression et de l'état de nécessité, alors que la liberté d'expression ne constitue pas un fait justificatif, et que la seule allégation de l'état de nécessité ne peut suffire à écarter l'application du texte réprimant l'infraction.

Réponse de la Cour

7. Le moyen, qui se borne à critiquer, non la déclaration de culpabilité de la prévenue pour le délit de dégradations volontaires, mais un motif de l'arrêt, n'est pas recevable.

Sur le premier moyen

Exposé du moyen

8. Le moyen est pris de la violation des articles 222-32 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut ou contradiction de motifs et manque de base légale.

9. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a prononcé la relaxe de la prévenue pour le délit d'exhibition sexuelle, alors que, d'une part, le dol spécial de l'article 222-32 du code pénal consiste seulement dans l'exposition à la vue d'autrui, dans un lieu public ou accessible aux regards du public d'un corps ou d'une partie de corps dénudé, d'autre part, l'arrêt s'est fondé, à tort, sur l'argumentation de la prévenue qui invoquait, pour justifier son comportement, un mobile politique ou prétendument artistique, et, enfin, l'arrêt a ajouté au texte d'incrimination une condition qu'il ne prévoit pas, en exigeant que le délit, pour être constitué, contrevienne à un droit garanti par une prescription légale ou réglementaire.

Réponse de la Cour

10. Pour relaxer la prévenue de l'infraction d'exhibition sexuelle, la cour d'appel retient que la seule exhibition de la poitrine d'une femme n'entre pas dans les prévisions du délit prévu à l'article 222-32 du code pénal, si l'intention exprimée par son auteur est dénuée de toute connotation sexuelle, ne vise pas à offenser la pudeur d'autrui, mais relève de la manifestation d'une opinion politique, protégée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

11. Les juges énoncent que la prévenue déclare appartenir au mouvement dénommé « Femen », qui revendique un « féminisme radical », dont les adeptes exposent leurs seins dénudés sur lesquels sont apposés des messages politiques, cette forme d'action

militante s'analysant comme un refus de la sexualisation du corps de la femme, et une réappropriation de celui-ci par les militantes, au moyen de l'exposition de sa nudité.

12. L'arrêt ajoute que le regard de la société sur le corps des femmes a évolué dans le temps, et que l'exposition fréquente de la nudité féminine dans la presse ou la publicité, même dans un contexte à forte connotation sexuelle, ne donne lieu à aucune réaction au nom de la morale publique.

13. La juridiction du second degré souligne que, si certaines actions menées par les membres du mouvement « Femen » ont été sanctionnées comme des atteintes intolérables à la liberté de pensée et à la liberté religieuse, le comportement de la prévenue au musée Grévin n'entre pas dans un tel cadre et n'apparaît contrevenir à aucun droit garanti par une prescription légale ou réglementaire.

14. C'est à tort que la cour d'appel a énoncé que la seule exhibition de la poitrine d'une femme n'entre pas dans les prévisions du délit prévu à l'article 222-32 du code pénal, si l'intention exprimée par son auteur est dénuée de toute connotation sexuelle.

15. Cependant, l'arrêt n'encourt pas la censure, dès lors qu'il résulte des énonciations des juges du fond que le comportement de la prévenue s'inscrit dans une démarche de protestation politique, et que son incrimination, compte tenu de la nature et du contexte de l'agissement en cause, constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression.

16. Le moyen ne peut donc être admis.

17 Par ailleurs, l'arrêt est régulier en la forme.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : M. de Larosière de Champfeu - Avocat général : M. Valat - Avocat(s) : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois -

Textes visés :

Article 222-32 du code pénal ; article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Rapprochement(s) :

Sur la nécessité d'exhiber une partie de son corps nu pour caractériser le délit d'exhibition sexuelle, à rapprocher : Crim., 4 janvier 2006, pourvoi n° 05-80.960, *Bull. crim.* 2006, n° 3 (cas-sation). Sur l'impact du principe de proportionnalité entre liberté d'expression et délit constitué, à rapprocher : Crim., 26 octobre 2016, pourvoi n° 15-83.774, *Bull. crim.* 2016, n° 278 (rejet).

CONTRAVENTION

Crim., 26 février 2020, n° 19-80.641, (P)

– Rejet –

■ Tapage nocturne – Complicité – Abstention – Applications diverses.

Se rend complice de la contravention de tapage nocturne, la personne qui, présente à son domicile, laisse se perpétrer des bruits troublant la tranquillité d'autrui.

REJET du pourvoi formé par M. A... P... contre l'arrêt de la cour d'appel de Riom, chambre correctionnelle, en date du 13 décembre 2018, qui, pour complicité de la contravention d'émission de bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage, l'a condamné à la peine de 300 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

La chambre criminelle de la Cour de cassation, composée en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.
 2. Le 7 mai 2016, vers une heure du matin, les policiers, requis par un voisin, M. I..., ont constaté que depuis l'intérieur du domicile de ce dernier, ils pouvaient entendre de nombreux cris, rires et hurlements de jeunes gens et que ces cris provenaient du domicile de M. P...
 3. Par jugement contradictoire en date du 22 novembre 2017, le tribunal de police de Clermont-Ferrand, statuant sur son opposition à une ordonnance pénale en date du 9 février 2017, a déclaré M. P... coupable de complicité de tapage nocturne et l'a condamné à une amende de 300 euros.
- La constitution de partie civile de M. I... a été déclarée recevable et M. P... a été condamné à payer à ce dernier la somme de 150 euros au titre des dommages et intérêts.
4. M. P... a interjeté appel de cette décision.

Examen du moyen

Énoncé du moyen

5. Le moyen est pris de la violation des articles R. 623-2, alinéas 1^{er} et 3, 121-7 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale.

6. Le moyen critique l'arrêt attaqué « en ce qu'il a déclaré M. P... coupable de complicité de la contravention de bruit ou tapage nocturne troublant la tranquillité d'autrui et l'a condamné à 300 euros d'amende, alors que la complicité de tapage nocturne ne peut se déduire d'une simple abstention et doit résulter de faits personnels, positifs et conscients ; que dès lors, la cour d'appel ne pouvait déclarer M. P... coupable de complicité après avoir seulement relevé qu'il n'avait pas usé de son autorité pour faire cesser le bruit ».

Réponse de la Cour

7. Pour déclarer le prévenu coupable de complicité de la contravention de bruit ou tapage nocturne troublant la tranquillité d'autrui, l'arrêt attaqué relève que les policiers, requis par un voisin, ont constaté, vers 1h10, qu'à l'intérieur du domicile de M. I..., ils entendaient de nombreux cris, rires et hurlements de jeunes gens, que ces cris et hurlements étaient susceptibles d'importuner de nombreux riverains et qu'ils provenaient de la maison de M. P...

8. Les juges ajoutent que ce dernier a laissé les personnes présentes sous son toit commettre ces désordres, alors que, étant à son domicile, il lui appartenait d'user de son autorité en tant que propriétaire et père de famille pour faire cesser le tapage qui a duré jusqu'à une heure avancée de la nuit, causant un trouble pour la tranquillité d'autrui.

9. Ils en concluent qu'il s'est rendu complice de l'infraction.

10. En prononçant ainsi, et dès lors que se rend complice de la contravention de tapage nocturne, la personne qui, présente à son domicile, laisse se perpétrer des bruits troublant la tranquillité d'autrui, la cour d'appel a justifié sa décision.

11. Dès lors, le moyen ne saurait être accueilli.

12. Par ailleurs l'arrêt est régulier en la forme ;

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : Mme Barbé - Avocat général : M. Valat - Avocat(s) : SCP Piwnica et Molinié -

Textes visés :

Article R. 623-2, alinéas 1^{er} et 3, 121-7 du code pénal.

ETRANGER

Crim., 26 février 2020, n° 19-81.561, (P)

– Cassation –

- **Entrée et séjour – Aide directe ou indirecte à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'étrangers en France – Immunité pénale – Conditions – Absence de contrepartie directe ou indirecte – Caractère exclusivement humanitaire – Portée.**

Il résulte de l'article L.622-4, 3° du CESEDA, dans sa version issue de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, qu'est accordé le bénéfice de l'immunité pénale à toute personne physique ou morale ayant apporté une aide à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger lorsque l'acte reproché ne donnant lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte, a consisté à fournir une aide apportée dans un but exclusivement humanitaire.

La situation de détresse des migrants n'est pas un élément visé par cet article.

La protection dont bénéficient les auteurs d'actes accomplis dans un but exclusivement humanitaire n'est pas limitée aux actions purement individuelles et personnelles. N'en est pas exclue une action non spontanée et militante exercée au sein d'une association.

Si l'aide apportée aux fins de soustraire sciemment des personnes étrangères aux contrôles mis en oeuvre par les autorités pour appliquer les dispositions légales relatives à l'immigration peut constituer un but excluant son auteur du bénéfice de l'exemption prévue par l'article L. 622-4 3° du CESEDA, la cour d'appel, qui s'est abstenue de caractériser un tel mobile, ne pouvait se contenter de procéder par voie d'affirmation.

CASSATION sur le pourvoi formé par M. M... R... contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, chambre 5-4, en date du 16 janvier 2019, qui, pour aide à la circulation ou au séjour d'un étranger en France, l'a condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis et a prononcé une mesure de confiscation.

LA COUR,

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.
2. M. M... R... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de Nice sous la prévention d'avoir à Breil sur Roya, le 25 juin 2017, commis l'infraction d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger en France, en l'espèce pour avoir transporté dans son véhicule deux ressortissants maliens et deux ressortissants libyens.
3. Par jugement en date du 2 octobre 2017, cette juridiction, après avoir constaté que l'un des étrangers pouvait avoir la nationalité française, a déclaré M. R... coupable des autres faits et l'a condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis, prononçant en outre une mesure de confiscation.
4. M. R... et le ministère public ont interjeté appel de cette décision.

Examen des moyens

Sur le premier moyen

Enoncé du moyen

5. Le moyen est pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 111-3, 111-4 et 121-3 du code pénal, L. 622-1, L. 622-3 et L. 622-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, préliminaire, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble le principe constitutionnel de fraternité.

6. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a refusé au prévenu le bénéfice de l'immunité humanitaire du 3° de l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile a condamné M. R... des chefs des délits d'aide à la circulation et au séjour irréguliers ;

1°) alors que ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement de l'article L. 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) l'aide à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger lorsqu'elle est le fait d'une personne physique dont l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et a consisté à fournir une aide dans un but exclusivement humanitaire ; qu'en déclarant le prévenu coupable des délits d'aide à la circulation et au séjour irréguliers, lorsqu'elle constatait expressément qu'« il ressort de la procédure et des débats que la démarche de M. R... n'a donné lieu à aucune contrepartie et visait à assurer le gîte et le couvert à ses passagers », la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations s'est prononcée par des motifs contradictoires ;

2°) alors que l'immunité prévue par l'article L. 622-4 du CESEDA doit être accordée lorsque l'acte réalisé est dépourvu de contrepartie et consiste à fournir une aide dans un but exclusivement humanitaire ; qu'en refusant au prévenu le bénéfice de cette immunité en relevant, d'abord, que celui-ci n'avait pas connaissance de l'éventuelle situation de détresse des migrants ; ensuite, que son action était dépourvue de toute spontanéité et n'était pas purement individuelle ; et enfin, que cet acte s'est inscrit dans le cadre d'une démarche d'action militante, quand ces circonstances inopérantes n'apparaissent nullement incompatibles avec le but exclusivement humanitaire de l'assistance apportée à l'aide à la circulation ou au séjour irréguliers, la cour d'appel a ajouté à la loi prise en vue de garantir le respect du principe constitutionnel de fraternité”.

Réponse de la Cour

Vu les articles L.622-4, 3° du CESEDA et 593 du code de procédure pénale :

7. Il résulte du premier de ces textes, dans sa version issue de la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018, qu'est accordé le bénéfice de l'immunité pénale à toute personne physique ou morale ayant apporté une aide à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger lorsque l'acte reproché, ne donnant lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte, a consisté à fournir une aide apportée dans un but exclusivement humanitaire.

8. Selon le second, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision.

L'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence.

9. Pour dire que le prévenu ne pouvait bénéficier des dispositions de l'article L. 622-4, 3°, du CESEDA, et le déclarer coupable des faits poursuivis, l'arrêt relève que si la

démarche de M. R... n'a donné lieu à aucune contrepartie et visait à assurer le gîte et le couvert à ses passagers, sa propre audition, celles de sa mère et des migrants font apparaître que le prévenu n'avait pas connaissance de l'éventuelle situation de détresse de ces derniers.

10. Les juges ajoutent que les déclarations du prévenu, selon lesquelles il aurait agi uniquement à titre personnel et non pour le compte d'une association d'aide aux migrants, sont démenties par ses autres réponses apportées aux gendarmes et par les données de l'enquête dès lors qu'il a précisé appartenir à cette association, dont les juges retiennent qu'il est de notoriété publique qu'elle apporte aide et assistance à des personnes étrangères en situation irrégulière, et connaître son responsable.

11. Ils en concluent que l'exemption pénale des dispositions de l'article L. 622-4, 3°, dont M. R... se prévaut, sans que soient remises en cause l'absence de contrepartie directe ou indirecte ainsi que la motivation du prévenu d'agir selon sa conscience et ses valeurs, n'est pas établie, dès lors que la prise en charge de plusieurs personnes étrangères, en situation irrégulière, par le prévenu à la gare de Fontan/Saorge à bord du véhicule de sa mère avec la volonté de les transporter chez M. B... n'a pas été réalisée dans un but uniquement humanitaire.

12. Ils retiennent en effet que les actes de M. R..., dépourvus de toute spontanéité et constitutifs d'une intervention sur commande sans connaissance de l'éventuelle situation de détresse des migrants, qu'il savait avoir pénétré illégalement en France, se sont inscrits, de manière générale, dans le cadre d'une démarche d'action militante en vue de soustraire sciemment des personnes étrangères aux contrôles mis en oeuvre par les autorités pour appliquer les dispositions légales relatives à l'immigration.

13. En se déterminant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes visés au moyen.

14. En premier lieu, la situation de détresse des migrants n'est pas un élément visé par l'article L. 622-4 3°, du CESEDA.

15. En deuxième lieu, il ne résulte nullement de ces dispositions légales que la protection dont bénéficient les auteurs d'actes accomplis dans un but exclusivement humanitaire soit limitée aux actions purement individuelles et personnelles et qu'en soit exclue une action non spontanée et militante exercée au sein d'une association.

16. En troisième lieu, si l'aide apportée aux fins de soustraire sciemment des personnes étrangères aux contrôles mis en oeuvre par les autorités pour appliquer les dispositions légales relatives à l'immigration peut constituer un but excluant son auteur du bénéfice de l'exemption prévue par l'article L. 622-4 3° du CESEDA, la cour d'appel, qui s'est abstenue de caractériser un tel mobile, ne pouvait se contenter de procéder par voie d'affirmation.

17. La cassation est par conséquent encourue.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit nécessaire de prononcer sur le second moyen, la Cour :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 16 janvier 2019, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Lyon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

– Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Guéry – Avocat général : M. Valat – Avocat(s) : SCP Spinosi et Sureau –

Textes visés :

Article L.622-4, 3° du CESEDA, dans sa version issue de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018.

Rapprochement(s) :

Sur l'immunité pénale accordée à l'infraction d'aide à la circulation et au séjour irrégulier, à rapprocher : Crim., 12 décembre 2018, pourvoi n° 17-85.736, *Bull. crim.* 2018, n° 216 (annulation) et l'arrêt cité.

INSTRUCTION

Crim., 19 février 2020, n° 19-87.545, (P)

– Rejet –

- **Détention provisoire – Juge des libertés et de la détention – Débat contradictoire – Phase préparatoire – Principe de la libre communication entre la personne mise en examen et son avocat – Droit de s'entretenir avec un avocat – Mise en oeuvre – Permis de communiquer – Délivrance – Conditions – Détermination – Portée.**

Le mis en examen dont l'avocat ne s'est pas présenté au débat différé devant le juge des libertés et de la détention, au motif qu'il n'a pas été en mesure de s'entretenir avec son client du fait d'une délivrance tardive du permis de communiquer, ne saurait invoquer une atteinte aux droits de la défense, dès lors que, compte tenu des délais prévus par l'article 145 du code de procédure pénale, son avocat aurait pu solliciter le renvoi du débat contradictoire.

REJET du pourvoi formé par M. U...T... contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 1ère section, en date du 12 novembre 2019, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants, association de malfaiteurs et blanchiment, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention le plaçant en détention provisoire.

Un mémoire a été produit.

LA COUR,

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit.

2. M. U...T... a été mis en examen le vendredi 18 octobre 2019 des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants, association de malfaiteurs et blanchiment.

Le même jour, ayant demandé à bénéficier d'un délai pour préparer sa défense, il a été placé par le juge des libertés et de la détention sous mandat de dépôt à durée déterminée, jusqu'au mercredi 23 octobre 2019.

3. Le débat différé a été fixé au lundi 21 octobre 2019 à 17 heures, l'avocat du mis en examen ayant été convoqué à cette audience par émargement du procès-verbal.

4. Par télécopie émise le vendredi 18 octobre 2019 à 16 heures 42, l'avocat de M. T... a sollicité la délivrance d'un permis de communiquer avec son client en vue du débat contradictoire. Ce permis de communiquer lui a été adressé par le greffe le lundi 21 octobre 2019 à 11 heures 38.

5. Ce même lundi 21 octobre 2019 à 14 heures 47, l'avocat de M. T... a adressé une télécopie au greffe du juge des libertés et de la détention, pour l'informer que, bien qu'ayant sollicité un permis de communiquer le vendredi 18 octobre 2019, il n'avait reçu ce permis que le lundi 21 octobre en fin de matinée, à une heure où son client avait déjà quitté la maison d'arrêt, et que n'ayant pas pu s'entretenir avec lui en détention avant le débat contradictoire, il considérait qu'il avait été porté atteinte aux droits de la défense, et sollicitait la remise en liberté de son client.

6. Par ordonnance du 21 octobre 2019, après un débat contradictoire tenu en l'absence de son avocat, le juge des libertés a placé M. T... en détention provisoire, sous mandat de dépôt criminel.

Le mis en examen a relevé appel de cette décision.

Examen du moyen

Sur le moyen pris en sa cinquième branche

7. Le grief n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi au sens de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

Sur le moyen pris en ses quatre premières branches

Enoncé du moyen

8. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a rejeté les moyens de nullité et d'avoir confirmé l'ordonnance de placement en détention de M. T..., alors :

« 1°/ que le principe de la libre communication entre la personne mise en examen et son avocat, indispensable à l'exercice des droits de la défense, suppose qu'un permis de communiquer entre la personne détenue et son avocat soit délivré de plein droit à ce dernier dans des conditions lui permettant de s'entretenir avec son client et de préparer sa défense, sauf circonstances insurmontables, en l'absence même de demande expresse du prévenu ou de son avocat en ce sens ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué qu'un permis de communiquer, demandé au juge d'instruction par l'avocat de M. T... le 18 octobre 2019 avant la fermeture du greffe, n'a été délivré par le juge d'instruction que le jour même de la tenue du débat contradictoire, le 21 octobre 2019 à 11 heures 38 ; que ce retard a fait grief au mis en examen incarcéré et transféré ce jour-là au tribunal qui n'a ce faisant pas pu s'entretenir avec son avocat préalablement au débat contradictoire relatif à son placement en détention provisoire ;

qu'en concluant néanmoins à la régularité de l'ordonnance rendue à l'issue de ce débat contradictoire, la chambre de l'instruction a méconnu les droits de la défense, violé l'article 145 du code de procédure pénale, ensemble l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

2°/ que lorsqu'un juge d'instruction saisit le juge des libertés et de la détention aux fins de placement en détention provisoire d'une personne mise en examen, il a nécessairement connaissance des délais très brefs applicables en vertu de l'article 145 du code de procédure pénale ; qu'en l'absence même de toute information quant à la date prévue pour le débat contradictoire, le juge d'instruction peut déduire de ce que l'ordonnance n'a pas encore été rendue que le mis en examen doit préparer sa défense dans les délais les plus brefs, et il doit alors donner suite immédiatement à la demande de permis de communiquer formée par l'avocat ; qu'en considérant que le retard apporté à la délivrance du permis de communiquer était susceptible d'être justifié par l'absence de mention d'une urgence particulière dans la demande de permis de communiquer, en l'absence même de toute circonstance insurmontable caractérisée, la chambre de l'instruction a violé les droits de la défense et l'article 145 du code de procédure pénale, ensemble l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

3°/ que la chambre de l'instruction n'ayant caractérisé aucune circonstance insurmontable, elle ne pouvait sans violation des textes applicables considérer que le retard apporté à la délivrance du permis de communiquer était néanmoins justifié et affirmer que le permis délivré le matin même du jour du débat contradictoire n'était pas tardif, alors même qu'il a été délivré à l'avocat le 21 octobre 2019 à 11 heures 38 en dehors des heures d'ouverture du parloir des avocats, alors que M. T... avait déjà été transféré de la maison d'arrêt de [...] vers le tribunal de grande instance de Paris où il n'est pas possible de s'entretenir avec une personne extraite pour un débat contradictoire comme son conseil l'a fait valoir devant la chambre de l'instruction ; qu'en statuant donc comme elle l'a fait, la chambre de l'instruction a violé l'article 145 du code de procédure pénale, ensemble les droits de la défense et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

4°/ que la chambre de l'instruction ne saurait, dans ces conditions, reprocher au conseil de M. T..., qui n'avait pas été mis en mesure de préparer la défense de son client, de ne pas s'être présenté au débat contradictoire au risque de voir l'affaire néanmoins retenue, et d'avoir invoqué, par télécopie du lundi 21 octobre à 12 heures 47, la violation des droits de la défense et demandé la remise en liberté de M. T... de ce fait, l'absence de raisons impérieuses de délivrer le permis de communiquer de manière à permettre une libre communication entre l'avocat et son client avant tout débat contradictoire constitue, en effet, un motif de nullité d'ordre public faisant nécessairement grief et portant une atteinte irrémédiable aux droits de la défense qui ne pouvaient plus, dès lors, être exercés normalement par la présence de l'avocat au débat contradictoire ; qu'en jugeant autrement, la chambre de l'instruction a violé l'article 145 du code de procédure pénale, les droits de la défense et l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme ; que la cassation interviendra sans renvoi. »

Réponse de la Cour

9. Pour dire qu'il n'y a pas eu violation des droits de la défense en raison d'une délivrance tardive du permis de communiquer, l'arrêt attaqué énonce que le greffé du magistrat instructeur a délivré le permis de communiquer en temps utile au vu des seules

informations qui avaient été portées à sa connaissance, et que le délai de transmission, le lundi matin, du permis de communiquer sollicité peu avant la fermeture du greffe le vendredi précédent, ne présente pas de caractère tardif.

10. Les juges ajoutent que si l'avocat du mis en examen a envoyé par télécopie un courrier au greffe du juge des libertés et de la détention le lundi 21 octobre à 14 heures 47, pour invoquer une violation des droits de la défense et annoncer qu'il demandera de mettre M. T... en liberté, il n'a pas cru devoir se présenter au débat contradictoire du lundi 21 octobre 2019, ne serait-ce que pour solliciter un renvoi possible en dépit des limites du délai contraint d'un débat différé jusqu'au 23 octobre 2019 à 24 heures.

11. En statuant ainsi, et dès lors que la chambre de l'instruction a relevé que l'avocat du mis en examen aurait pu solliciter le renvoi du débat contradictoire, il n'a pas été porté atteinte en l'espèce aux droits de la défense.

12. Dès lors, le moyen n'est pas fondé.

13. Par ailleurs l'arrêt est régulier en la forme.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : M. Wyon - Avocat général : Mme Moracchini - Avocat(s) : SCP Waquet, Farge et Hazan -

Textes visés :

Articles 145 et R 57-6-5 et 57-6-6 du code de procédure pénale.

Rapprochement(s) :

Sur les conséquences du défaut de délivrance du permis de communiquer, à rapprocher : Crim., 7 janvier 2020, pourvoi n° 19-86.465, *Bull. crim.* 2020 (cassation), et l'arrêt cité.

MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Crim., 26 février 2020, n° 20-80.813, (P)

– Rejet –

- Exécution – Procédure – Droits de la personne requise – Assistance d'un avocat dans l'Etat d'émission – Demande – Transmission à l'autorité compétente de l'Etat d'émission – Retard – Portée.

L'article 695-27 du code de procédure pénale ne sanctionne pas de nullité le retard apporté à la transmission d'une demande de désignation d'avocat dans l'Etat d'émission du mandat d'arrêt européen, lequel ne constitue pas en lui-même une atteinte aux droits de la défense.

N'encourt pas la censure et fait l'exacte application de ce texte la chambre de l'instruction qui, en cas de transmission tardive, ordonne le renvoi pour permettre l'exercice de ces droits.

REJET du pourvoi formé par M. H... S... contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 29 janvier 2020, qui a autorisé sa remise aux autorités judiciaires autrichiennes, en exécution d'un mandat d'arrêt européen.

LA COUR,

la chambre criminelle de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit.
2. Le parquet général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence a notifié à M. S... le 17 décembre 2019 un mandat d'arrêt européen délivré à son encontre par le parquet général du tribunal de Vienne (Autriche) pour l'exercice de poursuites des chefs d'exploitation sexuelle d'enfants et pornographie infantile, faits commis à Vienne.
3. M. S..., ressortissant russe, a été incarcéré par décision du même jour.
4. La procédure devant la chambre de l'instruction a fait l'objet d'un premier renvoi, le 31 décembre 2019, la cour ordonnant un supplément d'information aux fins de vérification d'identité de l'intéressé.
5. Par mémoire déposé le 14 janvier 2020, M. S... a sollicité l'annulation de la procédure, ainsi que sa remise en liberté, dans la mesure où il ne ressortait pas du dossier que l'autorité judiciaire française ait transmis à son homologue autrichienne la demande d'assistance par un avocat commis d'office en Autriche, formulée le 17 décembre 2019 lors de la notification du mandat d'arrêt européen par le procureur général.
6. Lors de l'audience du 15 janvier 2020, constatant que le ministère public avait transmis le jour même la demande de désignation d'avocat aux autorités autrichiennes, la chambre de l'instruction a ordonné un second renvoi à l'audience du 22 janvier 2020.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

7. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a accordé la remise de M. S... demandée par les autorités judiciaires autrichiennes en exécution d'un mandat d'arrêt européen émis le 22 novembre 2019 par le parquet général du tribunal de Vienne (Autriche) pour l'exercice de poursuites pour des faits qualifiés d'exploitation sexuelle d'enfants et pornographie infantile, alors :

« 1°/ que la nullité édictée par l'article 695-27 alinéa 3 du code de procédure pénale ne sanctionne pas seulement le défaut de mention sur le procès-verbal de l'information relative à la possibilité de demander un avocat commis d'office dans l'Etat d'émission, mais également et surtout, le défaut d'exécution de cette formalité à savoir

la transmission sans délai de la demande de désignation d'un avocat commis d'office dans l'Etat d'émission ; que la chambre de l'instruction a violé le texte précité ;

2°/ que le retard apporté à la transmission de la demande porte nécessairement atteinte aux droits de la défense ; que cette atteinte est notamment caractérisée au regard de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 par la prolongation indue de la période de détention ; que la prolongation de l'examen de la demande ne saurait être ordonnée pour pallier le défaut d'exécution d'une mesure nécessaire aux droits de la défense qui doit être exécutée immédiatement au moment de l'incarcération si cette mesure est demandée par l'intéressé ; qu'en déclarant valable une mesure prise le 15 janvier 2020 sur injonction de la défense, s'agissant d'une personne détenue depuis le 17 décembre 2019, et dont l'affaire en définitive n'a été examinée qu'à l'audience du 22 janvier 2020, la chambre de l'instruction a violé l'article 695-27 alinéa 3 du code de procédure pénale, l'article 10 de la directive 2013/48/UE du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2013, et les droits de la défense. »

Réponse de la Cour

8. Pour écarter le moyen de nullité, tiré de l'absence de transmission par le procureur général de la demande de désignation d'un avocat dans l'Etat membre d'émission du mandat, et ordonner la remise de M. S..., l'arrêt attaqué énonce que la sanction de nullité prévue par l'article 695-27 du code de procédure pénale ne concerne que l'absence de toute mention sur le procès-verbal de l'obligation d'aviser la personne recherchée de son droit de solliciter un avocat dans le pays d'émission du mandat d'arrêt européen et que cette obligation d'informer a été respectée.

9. Les juges ajoutent que le renvoi de l'examen de l'affaire à sept jours a été ordonné dans l'intérêt des droits de la défense, délai pendant lequel l'avocat dans l'Etat membre d'émission a pu assister l'avocat dans l'Etat membre d'exécution en fournissant à celui-ci des informations et des conseils afin de garantir l'exercice effectif des droits de la personne dont la remise est demandée.

10. Ils en concluent que la finalité de la directive européenne transposée à l'article 695-27 du code de procédure pénale a été respectée, le retard invoqué de la transmission de la demande de M. S... aux autorités étrangères ne lui faisant pas grief en l'absence d'atteinte aux droits de la défense.

11. En l'état de ces énonciations la chambre de l'instruction a justifié sa décision.

12. En effet, en premier lieu, l'article 695-27 du code de procédure pénale ne sanctionne pas de nullité le retard apporté à la transmission d'une demande de désignation d'avocat dans l'Etat d'émission du mandat d'arrêt.

13. En deuxième lieu, aucune atteinte aux droits de la défense ne saurait résulter du seul retard apporté à la communication de cette demande à l'autorité judiciaire émettrice du mandat d'arrêt, dès lors que le renvoi a été ordonné pour permettre l'exercice de ces droits.

14. En troisième lieu, le demandeur conserve, tout au long de la procédure, la faculté de solliciter qu'il soit mis fin à sa détention provisoire.

15. Ainsi, le moyen n'est pas fondé.

16. Par ailleurs l'arrêt est régulier en la forme.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : M. Turbeaux - Avocat général : M. Petitprez -
Avocat(s) : SCP Waquet, Farge et Hazan -

Textes visés :

Article 695-27 du code de procédure pénale.

Rapprochement(s) :

Sur la portée du défaut de la transmission de la demande d'assistance d'un avocat dans l'État d'émission, à rapprocher : Crim., 24 mai 2017, pourvoi n° 17-82655, *Bull. crim.* 2017, n° 141 (cassation).

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Crim., 4 février 2020, n° 19-86.945, (P)

- QPC - Renvoi au Conseil constitutionnel -

- **Détention provisoire – Code de procédure pénale – Article 706-71 – Equilibre des droits des parties – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel.**

M. Y... X... a présenté, par mémoire spécial reçu le 4 décembre 2019, une question prioritaire de constitutionnalité à l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 1^{ère} section, en date du 11 octobre 2019, qui, dans l'information suivie contre lui du chef d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes d'atteintes aux personnes en relation avec une entreprise terroriste, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prolongeant sa détention provisoire.

Des observations complémentaires ont été produites.

LA COUR,

1. La question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 706-71 du code de procédure pénale, dans leur rédaction issue de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, en ce qu'elles ne font pas obstacle à ce qu'en matière criminelle, une personne placée en détention provisoire soit privée, pendant une année entière, de la possibilité de comparaître physiquement devant le juge appelé à statuer sur la détention provisoire, portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et, plus précisément, aux

droits de la défense et à l'équilibre des droits des parties, tels qu'ils sont garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, comme l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2019-802 QPC du 20 septembre 2019 à l'occasion de ce texte dans sa rédaction antérieure ? »

2. Par l'article 1^{er} de sa décision n° 2019-802 QPC du 20 septembre 2019, le Conseil constitutionnel, saisi sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution de la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution du troisième alinéa de l'article 706-71 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-1636 du 1^{er} décembre 2016 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale, a déclaré les termes « la chambre de l'instruction » contraires à la Constitution.

3. Après avoir constaté que les dispositions déclarées contraires à la Constitution, dans leur rédaction contestée, n'étaient plus en vigueur, le Conseil constitutionnel a décidé que la remise en cause des mesures ayant été prises sur le fondement de celles-ci méconnaîtrait les objectifs de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et aurait des conséquences manifestement excessives et que, par suite, ces mesures ne pouvaient être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.

4. La déclaration d'inconstitutionnalité des termes « la chambre de l'instruction » pourrait être regardée comme s'appliquant également aux mêmes mots, figurant à l'alinéa 4 de l'article 706-71, dans sa rédaction issue de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019, dès lors que ces dispositions sont rédigées de manière identique et ont un objet analogue.

5. Toutefois, seule une déclaration d'inconstitutionnalité des mots « la chambre de l'instruction » figurant à la première phrase du quatrième alinéa de l'article 706-71 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi du 23 mars 2019 précitée, prononcée sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution, permettrait au Conseil constitutionnel, le cas échéant, d'abroger cette disposition, de fixer la date de cette abrogation et de reporter dans le temps ses effets.

6. En conséquence, la question prioritaire de constitutionnalité ne peut être regardée comme dépourvue d'objet.

7. Il convient dès lors de rechercher si celle-ci remplit les conditions posées au premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

8. La disposition législative contestée est applicable à la procédure dès lors que M.X..., mis en examen pour des faits de nature criminelle, placé en détention provisoire le 24 septembre 2018, a comparu par visioconférence, le 11 octobre 2019, à l'occasion de son appel de l'ordonnance de prolongation de sa détention provisoire.

9. Cette disposition n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil Constitutionnel.

10. Enfin, le moyen tiré de ce qu'elle porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution soulève nécessairement, eu égard à la décision du Conseil constitutionnel mentionnée ci-dessus, une question présentant un caractère sérieux.

11. En conséquence, il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

- Président : M. Soulard – Rapporteur : Mme Labrousse – Avocat général : Mme Le Dimna – Avocat(s) : SCP Spinosi et Sureau –

RESPONSABILITE PENALE

Crim., 26 février 2020, n° 19-81.827, (P)

– Rejet –

- **Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation – Exercice de la liberté d'expression – Conditions – Propos s'inscrivant dans le cadre d'un débat d'intérêt général – Bénéfice – Cas.**

Si le comportement d'une militante féministe qui dénude sa poitrine, sur laquelle est inscrite un message politique, dans un musée en plantant un pieu dans une statue de cire représentant le dirigeant d'un pays, constitue l'infraction d'exhibition sexuelle, la relaxe de la prévenue n'encourt pas la censure dès lors que ce comportement s'inscrit dans une démarche de protestation politique et que son incrimination, compte tenu de la nature et du contexte de l'agissement en cause, constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression (1).

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Paris contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre 4-10, en date du 10 décembre 2018, qui, sur renvoi après cassation (Crim. 10 janvier 2018, n°17-80-816), a relaxé Mme T... H... du chef d'exhibition sexuelle et, pour dégradations volontaires, l'a condamnée à 600 euros d'amende et prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

La chambre criminelle de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.
2. Le 5 juin 2014, Mme T... H... s'est présentée au musée Grévin, à Paris, dans la salle dite « des chefs d'Etat », qui rassemble plusieurs statues de cire de dirigeants mondiaux. Elle a dévêtu le haut de son corps, révélant sa poitrine nue, portant l'inscription : « Kill Putin ». Elle a fait tomber la statue du président russe, M. Poutine, dans laquelle elle a planté à plusieurs reprises un pieu métallique pour partie peint en rouge, en déclai-

rant : « fuck dictator, fuck Vladimir Poutine ». Elle a été interpellée et a revendiqué son appartenance au mouvement dit « Femen », donnant à son geste le caractère d'une protestation politique.

3. Elle a été poursuivie devant le tribunal correctionnel pour exhibition sexuelle et dégradations volontaires du bien d'autrui.

Par jugement du 15 octobre 2014, le tribunal correctionnel de Paris l'a déclarée coupable de ces deux délits, l'a condamnée à une amende de 1 500 euros et prononcé sur les intérêts civils.

La prévenue et le ministère public ont relevé appel de ce jugement.

4. La cour d'appel de Paris s'est prononcé sur ces appels, par un arrêt du 12 janvier 2017, cassé par un arrêt de la Cour de cassation du 10 janvier 2018 (n°17-80.816), qui a renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, laquelle a statué par l'arrêt attaqué.

Examen des moyens

Sur le second moyen

Exposé du moyen

5. Le moyen est pris de la violation des articles 122-1 à 122-7, 122-9 et 322-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et insuffisance de motifs et manque de base légale.

6. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré la prévenue coupable de dégradations volontaires du bien d'autrui par des motifs qu'il estime contraires à la loi, en relevant que le conseil de la prévenue ne fait plus valoir le fait justificatif du droit à la liberté d'expression et de l'état de nécessité, alors que la liberté d'expression ne constitue pas un fait justificatif, et que la seule allégation de l'état de nécessité ne peut suffire à écarter l'application du texte réprimant l'infraction.

Réponse de la Cour

7. Le moyen, qui se borne à critiquer, non la déclaration de culpabilité de la prévenue pour le délit de dégradations volontaires, mais un motif de l'arrêt, n'est pas recevable.

Sur le premier moyen

Exposé du moyen

8. Le moyen est pris de la violation des articles 222-32 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut ou contradiction de motifs et manque de base légale.

9. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a prononcé la relaxe de la prévenue pour le délit d'exhibition sexuelle, alors que, d'une part, le dol spécial de l'article 222-32 du code pénal consiste seulement dans l'exposition à la vue d'autrui, dans un lieu public ou accessible aux regards du public d'un corps ou d'une partie de corps dénudé, d'autre part, l'arrêt s'est fondé, à tort, sur l'argumentation de la prévenue qui invoquait, pour justifier son comportement, un mobile politique ou prétendument artistique, et, enfin, l'arrêt a ajouté au texte d'incrimination une condition qu'il ne prévoit pas, en exigeant que le délit, pour être constitué, contrevienne à un droit garanti par une prescription légale ou réglementaire.

Réponse de la Cour

10. Pour relaxer la prévenue de l'infraction d'exhibition sexuelle, la cour d'appel retient que la seule exhibition de la poitrine d'une femme n'entre pas dans les prévisions du délit prévu à l'article 222-32 du code pénal, si l'intention exprimée par son auteur est dénuée de toute connotation sexuelle, ne vise pas à offenser la pudeur d'autrui, mais relève de la manifestation d'une opinion politique, protégée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

11. Les juges énoncent que la prévenue déclare appartenir au mouvement dénommé « Femen », qui revendique un « féminisme radical », dont les adeptes exposent leurs seins dénudés sur lesquels sont apposés des messages politiques, cette forme d'action militante s'analysant comme un refus de la sexualisation du corps de la femme, et une réappropriation de celui-ci par les militantes, au moyen de l'exposition de sa nudité.

12. L'arrêt ajoute que le regard de la société sur le corps des femmes a évolué dans le temps, et que l'exposition fréquente de la nudité féminine dans la presse ou la publicité, même dans un contexte à forte connotation sexuelle, ne donne lieu à aucune réaction au nom de la morale publique.

13. La juridiction du second degré souligne que, si certaines actions menées par les membres du mouvement « Femen » ont été sanctionnées comme des atteintes intolérables à la liberté de pensée et à la liberté religieuse, le comportement de la prévenue au musée Grévin n'entre pas dans un tel cadre et n'apparaît contrevenir à aucun droit garanti par une prescription légale ou réglementaire.

14. C'est à tort que la cour d'appel a énoncé que la seule exhibition de la poitrine d'une femme n'entre pas dans les prévisions du délit prévu à l'article 222-32 du code pénal, si l'intention exprimée par son auteur est dénuée de toute connotation sexuelle.

15. Cependant, l'arrêt n'encourt pas la censure, dès lors qu'il résulte des énonciations des juges du fond que le comportement de la prévenue s'inscrit dans une démarche de protestation politique, et que son incrimination, compte tenu de la nature et du contexte de l'agissement en cause, constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression.

16. Le moyen ne peut donc être admis.

17 Par ailleurs, l'arrêt est régulier en la forme.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : M. de Larosière de Champfeu - Avocat général : M. Valat - Avocat(s) : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois -

Textes visés :

Article 222-32 du code pénal ; article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Rapprochement(s) :

Sur la nécessité d'exhiber une partie de son corps nu pour caractériser le délit d'exhibition sexuelle, à rapprocher : Crim., 4 janvier 2006, pourvoi n° 05-80.960, *Bull. crim.* 2006, n° 3 (cas-sation). Sur l'impact du principe de proportionnalité entre liberté d'expression et délit constitué, à rapprocher : Crim., 26 octobre 2016, pourvoi n° 15-83.774, *Bull. crim.* 2016, n° 278 (rejet).

RESTITUTION

Crim., 26 février 2020, n° 19-82.425, (P)

– Rejet –

- **Objets saisis – Action en restitution – Délai – Demande par courrier – Recevabilité – Date – Réception – Défaut – Portée.**

La date à prendre en considération pour déterminer le terme du délai pendant lequel une demande en restitution peut être présentée par courrier est celle à laquelle la demande parvient à l'autorité compétente pour y donner suite.

REJET du pourvoi formé par M. M... O... contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 6 mars 2019, qui, a déclaré irrecevable comme tardive sa requête en restitution d'objets placés sous main de justice. Un mémoire a été produit.

LA COUR,

La chambre criminelle de la Cour de cassation, composée en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit.
2. M. O... a été condamné par un arrêt prononcé contradictoirement contre lui, le 9 mars 2017 par la cour d'assises des Alpes-Maritimes.
3. Par un courrier daté 11 septembre 2017, et reçu le 1^{er} décembre 2017, il a demandé au procureur de la République la restitution d'objets placés sous main de justice. Sa demande ayant été rejetée, le 21 décembre 2017, M. O... a formé un recours devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

4. Le moyen est pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1^{er} du premier Protocole additionnel à cette Convention, 41-4, 591 et 593 du code de procédure pénale.
5. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a dit que la demande tendant à la restitution d'objets placés sous main de justice formée par M. O... était irrecevable comme tardive, alors qu'une demande tendant à la restitution d'objets placés sous main de justice est régulièrement formée lorsqu'elle a été envoyée au procureur de la

République dans le délai de six mois prévu par le troisième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale ; qu'en se fondant sur la date de réception de la demande formée par M. O..., alors détenu, pour la déclarer irrecevable car tardive, la chambre de l'instruction a violé le texte susvisé par fausse interprétation ».

Réponse de la Cour

6. Selon l'article 41-4 du code de procédure pénale, lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets placés sous main de justice, le procureur de la République ou le procureur général est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée. Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat.

7. Pour déclarer irrecevable la demande de restitution présentée par M. O..., la chambre de l'instruction énonce qu'elle devait être formée dans les six mois du prononcé, le 9 mars 2017, de l'arrêt, contradictoire à son égard, par lequel la cour d'assises avait épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution, soit, au plus tard, le 11 septembre 2017 à minuit, jour auquel le terme de ce délai, qui expirait le samedi 9 septembre, avait été reporté, compte tenu des dispositions de l'article 801 du code de procédure pénale.

8. L'arrêt retient que la demande de restitution a été présentée par un courrier daté du 11 septembre 2017, expédié par M. O..., en recommandé avec demande d'avis de réception, dont le récépissé n'est pas produit, mais qui n'a pu être reçu qu'au-delà du 12 septembre 2017, ce qui le rend tardif, le premier tampon de réception de cette demande étant daté du 1^{er} décembre 2017, alors qu'un second tampon porte la date du 4 décembre.

9. En cet état, la chambre de l'instruction a justifié sa décision et fait l'exacte application du texte précité, pour les deux raisons qui suivent :

10. D'une part, la date à prendre en considération pour déterminer le terme du délai pendant lequel une demande de restitution peut être présentée par courrier est celle à laquelle la demande parvient à l'autorité compétente pour y donner suite.

11. D'autre part, et à titre surabondant, en l'absence de production du récépissé de cet envoi, le demandeur ne démontre pas que la date du 11 septembre 2017 qu'il a portée lui-même sur ce courrier, corresponde à sa date d'expédition.

12. Le moyen doit donc être écarté.

13. Par ailleurs, l'arrêt attaqué est régulier en la forme.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : M. de Larosière de Champfeu - Avocat général : M. Valat - Avocat(s) : SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret -

Textes visés :

Articles 41-4 du code de procédure pénale.

Rapprochement(s) :

Sur les délais de l'action en restitution prévue par l'article 41-4 du code de procédure pénale, à rapprocher : Crim., 9 décembre 2014, pourvoi n° 13-86.775, *Bull. crim.* 2014, n° 263 (rejet), et l'arrêt cité.

Partie II

Avis de la Cour de cassation

Aucune publication pour ce mois

Partie III

Décisions des commissions et juridictions instituées auprès de la Cour de cassation

Aucune publication pour ce mois

Cour de cassation

5 Quai de l'horloge 75001 Paris

Directeur de la publication :

Président de chambre à la Cour de cassation,
Directeur du service de la documentation, des études et du rapport (SDER),
Monsieur Jean-Michel Sommer

Responsable de la rédaction :

Cheffe du Bureau de la diffusion et de la valorisation de la jurisprudence,
Madame Stéphanie Vacher

Date de parution :

18 février 2022

ISSN :

2271-2879

